

24 avril 2014

Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle domaniale de « L'Etang de Coubray » à Willerzie et Bourseigne-Neuve (Gedinne)

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté 29 juin 2017.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 27 mars 2012;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement qui a été réalisée par la commune de Gedinne du 18 février 2013 au 22 mars 2013;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines du Département de la Nature et des Forêts (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;

Vu l'avis favorable du Collège provincial de la province de Namur, donné le 11 juillet 2013;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale de « L'Etang de Coubray » à Willerzie et Bourseigne-Neuve (Gedinne) établi par le Ministre de la Nature;

Considérant l'intérêt majeur du site, qui présente une grande richesse floristique et faunistique parmi laquelle des espèces typiques des milieux humides ardennais ou des espèces menacées ou protégées, comme l'orchis tacheté, la linaigrette à feuilles étroites, le trèfle d'eau ou encore la naïade aux yeux rouges, le triton crêté ou la bécassine des marais;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement

et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en réserve naturelle domaniale de « L'Etang de Coubry » les 9 ha 10 a 10 ca de terrains appartenant à la Région wallonne, cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface (ha)
Gedinne	6 (Willerzie)	A	Fayelette	535 g	0,3270
Gedinne	6 (Willerzie)	A	Etang de Coubry	532 b	3,5610
Gedinne	6 (Willerzie)	A	Etang de Coubry	535 a2	3,3449
Gedinne	6 (Willerzie)	A	Etang de Coubry	535 z	0,0091
Gedinne	6 (Willerzie)	A	Les Mazys	501	0,2520
Gedinne	6 (Willerzie)	A	Les Mazys	502	0,1940
Gedinne	7 (Bourseigne-Neuve)	C	Fayelette	254 d	0,0210
Gedinne	7 (Bourseigne-Neuve)	C	Fayelette	255 c	1,3920
Total:	9,1010				

La réserve naturelle domaniale est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

Art. 2.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Il est assisté par la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales de Dinant.

Art. 3.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve.

Art. 4.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du (pôle « Ruralité », section « Nature » – AGW du 29 juin 2017, art. 77) .

Art. 5.

L'accès du public dans la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés.

Art. 6.

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

Plan

Cette annexe a été remplacée par l'annexe de l'erratum publié au MB du 03/07/2014, p. 51191.